

## **CONSULTATION PUBLIQUE**

Du 19 février au 19 mars 2018

Indicateurs d'utilisation et de qualité de l'offre des services de communications électroniques accessibles aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques



## Consultation publique sur le projet de décision relative à la définition d'indicateurs d'utilisation et des conditions de qualité de l'offre des services de communications électroniques accessibles aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques

## Modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 19 mars 2018 à 17h00. L'avis des acteurs du secteur est sollicité sur l'ensemble du document mis en consultation et en particulier sur les 4 questions posées par l'Autorité dans le présent document. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les réponses doivent être transmises à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité ») de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante :

accessibilite@arcep.fr

Les documents soumis à consultation peuvent être téléchargés sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité s'autorise à rendre publiques tout ou partie des réponses qui lui parviendront à moins que leur auteur n'indique explicitement qu'il s'y oppose.

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris : « une part de marché de [25]% » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par « ... » : « une part de marché de « ... »% ».

L'Arcep pourra déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.

## Questions

- Question 1. Pour certains indicateurs, l'Autorité a indiqué des seuils d'exigence minimale de la manière suivante : [X %]. Les acteurs sont invités à proposer des valeurs pour chacun des [X %] figurant dans le document mis en consultation.
- **Question 2.** L'Autorité a indiqué que la mesure de certains indicateurs devait s'effectuer en distinguant les appels entrants et sortants. Les acteurs sont invités à indiquer les indicateurs qui selon eux doivent être mesurés en distinguant les appels entrants et sur les appels sortants.
- **Question 3.** Les acteurs pensent-ils qu'il soit nécessaire de distinguer les indicateurs selon le terminal utilisé (smartphone, tablette...) ?
- Question 4. Les acteurs souhaitent-il faire part à l'Autorité d'autres commentaires sur le document « Projet de décision relative à la définition d'indicateurs d'utilisation et des conditions de qualité de l'offre des services de communications électroniques accessibles aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques » mis en consultation ?